

Circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées

NOR : ATEN9980047C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 dispose (Annexe : titre II, paragraphe 1 - décisions conjointes des ministres de l'environnement et de l'agriculture - ligne 1 et paragraphe 2 A- décisions de la seule ministre de l'environnement - lignes 1, 2) qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 il vous appartiendra de délivrer des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées.

Ceci concrétise le transfert sous votre responsabilité de décisions clefs dans la mise en oeuvre de la politique de conservation de la faune et de la flore sauvages, politique d'intérêt national à forte implication internationale et communautaire.

Il m'appartient de conduire avec l'appui du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), les politiques nationales dans le domaine de la diversité biologique. Le régime des autorisations de capture et de destruction d'espèces protégées constitue un élément capital de l'application de nos engagements internationaux et sa mise en oeuvre demande une vision globale et prospective.

Il importe donc que soit maintenue au niveau national une appréciation d'ensemble permettant d'éclairer les principales décisions portant sur les espèces protégées de la faune et de la flore sauvages.

Les décisions que vous serez appelés à prendre (en particulier capture, prélèvement, destruction, transport en vue d'introduction dans la nature d'animaux ou de plantes d'espèces protégées) nécessitent une vue d'ensemble scientifiquement éclairée sur la population française de l'espèce concernée.

La consultation du CNPN prévue par l'arrêté du 11 septembre 1979 pris pour l'application de l'article R. 211-10 du code rural et relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées permettra de s'assurer de cette vue d'ensemble nationale et revêt donc une importance fondamentale dans la prise de votre décision.

En conséquence, je vous demande, dans le cas où vous estimeriez nécessaire d'aller à l'encontre d'un avis négatif du Conseil national de la protection de la nature, de recueillir mon avis avant d'arrêter votre décision.

Des précisions sur des cas particuliers vous sont données dans l'annexe de la présente circulaire, notamment pour quelques espèces très sensibles qui demeureront de ma compétence. Les modalités de présentation et d'instruction des demandes (notamment les modalités d'instruction par le directeur régional de l'environnement et de consultation du CNPN) puis de compte rendu (notamment des dérogations aux directives communautaires) feront l'objet d'une circulaire spécifique sous le timbre de la direction de la nature et des paysages.

DOMINIQUE VOYNET

ANNEXE

1. Programmes pluridépartementaux, préfets coordinateurs

Lorsqu'une opération concerne plusieurs départements métro-' politains, la demande est présentée au préfet de l'un de ces départements. Lorsqu'une opération concerne tout le territoire métropolitain, la demande est présentée au préfet du département du domicile du demandeur ou du siège de l'établissement qui souhaite procéder à l'opération. Le préfet coordinateur assure l'instruction de la demande en prenant les contacts appropriés avec ses collègues.

Pour les demandes émanant d'organismes nationaux et portant sur une grande partie du territoire, le service instructeur prendra l'attache de la direction de la nature et des paysages qui lui apportera son concours dans l'analyse de la demande.

2. Application des directives communautaires

J'appelle votre attention sur le fait que les autorisations ainsi délivrées constitueront fréquemment des dérogations aux dispositions des directives communautaires Oiseaux (directive modifiée n° 79-409 du 2 avril 1979) ou Habitat Faune Flore (directive modifiée n° 92-43 du 21 mai 1992) dont je dois rendre compte annuellement à la Commission européenne.

Il vous appartiendra de vous assurer, lorsque vous instruirez les demandes, du respect des dispositions des articles 9 de la directive Oiseaux et 16 de la directive Habitat Faune Flore et de me rendre compte, sous le timbre de la direction de la nature et des paysages des dérogations ainsi accordées.

3. Cas des espèces de vertébrés les plus menacées

En application d'un décret en préparation devant modifier le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, la compétence ministérielle (ou interministérielle) sera conservée pour les décisions relatives à quelques espèces menacées d'extinction et notamment aux quatre espèces protégées de mammifères pour lesquelles des demandes de capture à des fins autres que

scientifiques sont recevables en particulier pour prévenir des dommages importants aux troupeaux et nécessitent un examen approfondi au niveau national en raison de la mobilité et de la dispersion sur plusieurs départements des quelques individus de ces espèces.

Les demandes portant sur ces espèces qui vous seront présentées me seront transmises avec votre avis sous le timbre de la direction de la nature et des paysages. Ma décision sera prise dans le délai d'un mois (le délai de consultation en urgence du CNPN étant de 15 jours).

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce décret, je vous demande de ne pas délivrer d'autorisation de capture d'animaux appartenant à l'une des espèces citées dans la liste jointe sans mon accord préalable.

4. Dispense de consultation du CNPN

L'arrêté du 11 septembre 1979 sera prochainement modifié pour simplifier deux procédures, particulières sur des animaux d'espèces protégées, vous dispensant de la consultation du CNPN en raison de la faible incidence de ce type d'autorisation pour la conservation de la nature :

1° Autorisations de détention, de transport (sauf en vue d'une réintroduction dans la nature) ou d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées hébergés ou à héberger dans des établissements autorisés en application de l'article L. 213-3 du code rural ou par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, utilisation ou transport délivrée selon des dispositions à arrêter par mes soins après avis du conseil national de la protection de la nature ;

2° Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées (mais pas de naturalisation).

5. Publication des décisions

Les autorisations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs de votre département.

Je vous invite par ailleurs à présenter périodiquement les décisions prises aux formations spécialisées de la commission départementale des sites.

Liste mentionnée au § 3 de l'annexe de la circulaire

Liste des espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, et susceptibles de demeurer de la compétence ministérielle (33 espèces).

<i>Mammifères (12)</i>	
Grand hamster	<i>Cricetus cricetus</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Loutre	<i>Lutra lutra</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme</i>
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>
Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos</i>
Baleine des basques	<i>Eubalaena glacialis</i>
Phoque moine de Méditerranée	<i>Monachus monachus</i>

<i>Oiseaux (17)</i>	
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni</i>
Pingouin torda	<i>Alca torda</i>
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola</i>
Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii</i>

Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra</i>
Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor</i>
Pic tridactyle	<i>Picoides tridactylus</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>
<i>Amphibiens</i>	
Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus</i>
<i>Reptiles</i>	
Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa</i>
<i>Poissons</i>	
Apron	<i>Zingel asper</i>
Esturgeon	<i>Acipenser sturio</i>